

(4) Outre la notification formelle exigée par les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, les Parties Contractantes doivent, autant que possible, notifier périodiquement à l'UNRRA les autres maladies contagieuses constatées dans leurs pays.

(5) Les Parties Contractantes feront avec l'UNRRA les arrangements nécessaires pour tenir rapidement informés tous les gouvernements intéressés de l'apparition dans leur pays respectif d'une maladie qui, de l'avis de l'UNRRA, constitue un danger pour d'autres pays, ainsi que des mesures en cours d'exécution pour en empêcher l'extension par aéronef à travers les frontières.

(6) Les notifications envisagées dans les paragraphes 1 et 2 du présent Article devront être adressées aux missions diplomatiques ou, à leur défaut, aux bureaux consulaires établis dans la capitale du pays infecté, et seront mises à la disposition des bureaux consulaires établis sur son territoire.

(7) Ces notifications seront également adressées à l'UNRRA, qui les communiquera immédiatement à toutes les missions diplomatiques ou, à leur défaut, aux consulats à Londres ou à Washington, ainsi qu'aux principales autorités sanitaires des pays participant à la Convention. Les notifications prescrites par les paragraphes 1 et 2 du présent Article devront être adressées par télégramme ou radio.

(8) L'autorité sanitaire appropriée de chaque Partie Contractante transmettra aux aérodromes sanitaires et autorisés, situés sur le territoire ou relevant de la juridiction de la Partie Contractante, toutes les informations contenues dans les notifications épidémiologiques et les communications reçues de l'UNRRA (ainsi que des bureaux régionaux avec lesquels des accords ont été conclus à cet effet), en exécution des dispositions de la Convention sanitaire internationale du 21 Juin 1926, si ces informations peuvent affecter l'exercice du contrôle sanitaire dans ces aérodromes.

(9) Afin de faciliter le prompt et scrupuleux accomplissement des dispositions précédentes, les Parties Contractantes accorderont priorité à toutes communications susceptibles de permettre à l'UNRRA de juger rapidement la situation résultant de l'apparition d'une de ces maladies et d'informer les gouvernements afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour combattre la propagation de la maladie à travers leurs frontières.

## ARTICLE VIII

*Supprimer le deuxième paragraphe de l'Article 32.*

## ARTICLE IX

*A l'Article 34, paragraphe b), après l'alinéa (3) insérer ce qui suit:*

- (4) Les Parties Contractantes examineront favorablement la possibilité de faire vacciner contre le typhus toutes les personnes se trouvant à bord qui seraient exposées au danger de contamination.
- (5) Les alinéas (4) et (5) de l'Article 34 porteront respectivement les numéros (5) et (6).

## ARTICLE X

*A l'Article 35 b) (3), substituer ce qui suit:*

- (3) Toute personne que, à juste raison l'on suspecte d'avoir été exposée à l'infection et qui, de l'avis de l'Autorité sanitaire, n'est pas suffisamment protégée par une vaccination récente ou par une attaque antérieure de variole, peut être soumise soit à la vaccination, ou à l'observation, ou à la surveillance, soit